

CLUB DES ENTREPRENEURS DE CLICHY-SOUS-BOIS/MONTFERMEIL

STATUTS

Les soussignés (cf. feuille de présence ci-jointe),
désirant créer entre eux une association, ont établi les statuts suivants.

ARTICLE 1 : FORME

L'association est créée sous la forme d'une association, régie par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations, par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de l'association consiste en la représentation des intérêts des entreprises implantées dans la Zone Franche Urbaine de la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois/Montfermeil et dans les quartiers situés à proximité de celle-ci.

Il s'agit notamment de :

- rassembler les expériences communes des entrepreneurs engagés,
- fédérer les énergies des entrepreneurs,
- faire connaître les préoccupations et les attentes des entrepreneurs aux différents acteurs politiques, institutionnels, économiques et sociaux,
- mettre en œuvre des actions spécifiques pour promouvoir le développement économique des quartiers de la communauté d'agglomération,
- participer à une dynamique pour l'emploi des personnes issues des quartiers situés en ZFU.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de l'association est fixée à 99 ans, ce à compter de sa déclaration préalable effectuée auprès de la préfecture du département ou de la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

ARTICLE 4 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de l'association est ***Club des Entrepreneurs de Clichy-sous-Bois/Montfermeil***

Sigle : ***CECM***

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé à l'adresse suivante :

Club des Entrepreneurs de Clichy-sous-Bois/Montfermeil

4 bis Allée Romain ROLLAND

93 390 CLICHY-SOUS-BOIS

ARTICLE 6 : RESSOURCES

Les ressources dont bénéficie l'association sont les suivantes :

- des cotisations acquittées par les membres de l'association ;
- du prix des biens vendus par l'association ou des prestations de services rendues ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association ;
- des dons manuels ;
- des dons des établissements d'utilité publique ;
- des subventions susceptibles d'être accordées par l'Etat, la Région, le Département, la Communauté d'Agglomération, les Communes et leurs établissements publics ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- de toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Les membres de l'association sont exclusivement des entrepreneurs (à caractère industriel, commercial, artisanal, libéral, de l'économie sociale et solidaire et les dirigeants d'associations agréés par le Conseil d'Administration) implantés en priorité dans les quartiers prioritaires classés en ZFU, ZRU ou ZUS. Les entreprises jouissant d'une personnalité morale doivent ainsi désigner un mandataire pour les représenter au sein de l'association.

L'association est composée des membres suivants :

- les membres fondateurs, tels qu'ils apparaissent dans l'énumération faite supra, lesquels versent une cotisation selon le même barème que les membres actifs ci-dessous ;
- les membres d'honneur, lesquels acquièrent cette qualité par décision du Conseil d'Administration en raison des services rendus à l'association et sont dispensés du paiement des cotisations ;
- les membres bienfaiteurs, à savoir les personnes qui versent un droit d'entrée fixé par l'Assemblée Générale et une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale ;
- les membres actifs, lesquels s'engagent à verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA COMPOSITION

Les membres de l'association, tels que définis dans l'article 7 des présents statuts peuvent perdre leur qualité de membres en cas de :

- défaut de paiement de la cotisation annuelle après deux mises en demeure restées infructueuses ;
- démission adressée par écrit au président de l'association ;
- décision d'exclusion pour motif grave; cette décision prise par le Conseil d'Administration après avoir entendu l'intéressé et notifiée par lettre recommandée à ce dernier dans un délai de quinze jours, peut être contestée dans un délai de un mois à compter de sa notification par le membre exclu devant l'assemblée générale, laquelle doit être réunie à cet effet dans les deux mois qui suivent ;
- décès ;
- cessation d'activité ;
- transfert du lieu d'exploitation hors de la Communauté d'Agglomération de Clichy-sous-Bois/Montfermeil.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est composé au minimum de 2 membres et au maximum de 9 membres rééligibles, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale à la majorité relative des suffrages exprimés.

Le Conseil d'Administration se renouvelle tous les 3 ans.

Si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées Générales Ordinaires, le Conseil pourra pourvoir provisoirement au remplacement. Il

sera tenu d'y procéder sans délai, si le nombre d'administrateurs devient inférieur à deux.

Ces nominations seront soumises, lors de la première réunion à ratification par l'Assemblée Générale ; toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre membre demeurera en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

1. Un président et, s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents ;
2. Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire(e) adjoint ;
3. Un trésorier(e), et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le bureau a été élu pour 3 ans lors de l'Assemblée générale du 18 janvier 2016 et ses membres sont :

1. Président : Willy SARAZIN
2. Vice-président : Hubert DELAHAYE
3. Secrétaire : Anne-Marie ANTIGA
4. Trésorier : Franck MONBRUN

ARTICLE 10 : REUNION ET POUVOIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les trimestres sur convocation du Président ou sur demande du tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration peut valablement se réunir lorsqu'un quorum de la moitié des membres est atteint.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Chaque année, l'Assemblée Générale, présidée par le président du Conseil d'Administration en exercice, se réunit, aux fins de statuer sur le bilan des activités de l'association, sur ses comptes au vu du rapport de gestion établi par le trésorier, sur la situation générale de l'association exposée par le président du Conseil d'Administration et plus généralement sur toute question soumise à l'ordre du jour.

A cet effet, 10 jours au moins avant la date prévue pour l'Assemblée Générale Ordinaire, le secrétaire convoque tous les membres de l'association par courrier, télécopie ou tout autre moyen.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale Ordinaire sont adoptées aux conditions de quorum et de majorité suivantes :

- Quorum de 30 % des membres
- Majorité des voix

Chaque membre du Conseil d'Administration peut détenir au plus 3 pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation sera adressée sous 15 jours pour une autre Assemblée Générale avec prise de décision à la majorité des présents.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sur demande du Conseil d'Administration ou d'au moins la moitié des membres de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du secrétaire effectuée par courrier, télécopie ou tout autre moyen.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adoptées aux conditions de quorum et de majorité suivantes :

- Quorum de 30 % des membres,
- Majorité des voix.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation sera adressée sous 15 jours pour une autre Assemblée Générale Extraordinaire avec prise de décision à la majorité des présents.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'association peut être décidée par l'Assemblée Générale aux conditions de quorum et de majorité suivantes :

- Quorum de 30 % des membres,
- Majorité des voix.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation sera adressée sous 15 jours pour une autre Assemblée Générale avec prise de décision à la majorité des présents.

Au cours de la même assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, lesquels disposent des pouvoirs les plus étendus.

Le cas échéant, l'actif est dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration établit le règlement intérieur applicable à l'association, lequel complète les présents statuts.

Ledit règlement est approuvé par la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 15 : FORMALITES CONSTITUTIVES

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs des présentes aux fins de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par la législation en vigueur.

Le Président
Monsieur Willy SARAZIN



Le Trésorier
Monsieur Franck MONBRUN



ASSOCIATION CECM
CLUB DES ENTREPRENEURS
DE CLICHY-SOUS-BOIS/MONTFERMEIL
201 allée de Gagny
93390 CLICHY SOUS BOIS
SIRET : 790 564 397 00012 RNA : W932001642

Fait en trois exemplaires,
à Clichy-sous-Bois,
le 17 janvier 2017